

Ordonnance

Les Generaux de ce ^{finances} ~~Conseil~~
 Pour l'interinement de provisions de l'office
 de General des denoyes du faveur de Nicolas
 Bortier

Du 18. de bre 1478.

Les Generaux Conseillers
 du Roy nostre sire sur le fait et
 gouvernement de ses finances veues par
 nous les lettres pat. dud. s^r auxquelles ces
 presentes sont attachees pour l'un de nos
 signettes par lesquelles et pour leur cause et
 dedans. Contenus il a donne a Nicolas
 Bortier marchand Bourgeois de Paris l'un
 des 4. offices de General maitre de ses
 denoyes dont mention est faite en lettres
 patentes pour icelluz office ausis tenuis et

dorenavant breves aux gages et chevances
de 600^{tes} par chacun an, et aux honneurs
prerogatives franchises libertes droitz profits
et emolument accoustumés et qui y appartient
et en outre luy a octroyé led. s^{eur} par serd.
Lettres Congé licence et faculté de s^{on} mesle
le luy remettre de fait de marchandises ainsy
que bon luy semblera sans prejudice d'aucun
officier General maître d'ord. e. Hon. royes,
ne que sous ombre d'ord. e. Royaux faitte
sur la provision de ses offices led. officier soit
pou ce impetrable ^{sur} pour luy ne que a cette
Cause son Procureur ou autre se puisse traiter
en aucune amende envers luy en quelque maniere
que ce soit consentir en tant que a venue
est l'interinement et accomplissement d'ord.
Lettres, et que led. e. Nicolas Potier jouisse

dud. officier de General & Maistre desdites
 e Monnoye ensemble des gages & franchises
 de 600th tr. a prendre par les decubagez du
 Reueue General des finances dud. f.^{or} et en
 ensuiuant l'ordre d'icelles, et ainsy que nous
 Generaux les auons et preuons a cause de nos
 offices et de toutes autres choses Contenus et
 declares en d. lettres le tout selon leur forme
 et tenuer et ainsy que led. f.^{or} le uult et
 mande par icelles, apres toutes ^{que} tenues par les
 Gens des Comptes du Roiz nostre f.^{or} a
 Paris sera prins de luy le serment en tel
 Par accoustume et par luy mis et iurte en
 promesse et faire ainsy que led. seigneur
 l'ordonne par serd. Lettres. Donne sous nosse
 signet le 18^e jour de Decembre l'an 1475
 ainsy signe Guadelot